



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement communal sur les finances, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère des finances,

#### **arrête :**

#### **Champ d'application**

##### **Article premier :**

<sup>1</sup> Le présent arrêté règle les engagements des crédits autorisés par le Conseil général dans le budget d'exploitation et le budget des investissements, ainsi que des crédits supplémentaires et complémentaires de la compétence du Conseil général et du Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est applicable aux dicastères et unités administratives communales de Val-de-Ruz.

<sup>3</sup> Le dicastère des finances est chargé de veiller à la gestion financière de la Commune et à l'application du présent arrêté.

#### **Référence de base**

##### **Art. 2 :**

Toutes les obligations de cet arrêté sont basées sur le regroupement des natures à cinq positions par unité administrative et fonctionnelle (institufonctionnelle).

#### **Engagement des dépenses**

##### **Art. 3 :**

<sup>1</sup> Les dicastères veillent au respect des décisions du Conseil général en matière de volume financier accordé (crédit d'engagement et crédit budgétaire) ainsi que du contenu du rapport du Conseil communal audit Conseil général, cela tant en exploitation qu'en investissements. Toute dérogation à ce respect doit être soumise au Conseil communal pour décision.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut, sur la base des situations périodiques des comptes d'exploitation et des investissements établies par l'administration Finances et comptabilité (ci-après l'AFC), limiter l'utilisation du disponible budgétaire pour certains comptes à un pourcentage inférieur à 100% pour une durée limitée.



## Arrêté du Conseil communal

concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz

Compétences en  
matière  
d'engagement des  
dépenses

### Art. 4 :

<sup>1</sup> Les compétences en matière d'engagement des dépenses sont délimitées comme suit :

- a) collaboratrices et collaborateurs d'unité administrative, jusqu'à un montant maximal de CHF 1'000, pour autant que le Conseil communal l'accepte ;
- b) responsable d'un domaine technique, jusqu'à un montant maximal de CHF 3'000 ;
- c) responsable d'unité administrative, jusqu'à un montant maximal de CHF 5'000 ;
- d) chef-fe de dicastère, jusqu'à un montant de CHF 15'000 ;
- e) Conseil communal, pour tout engagement dépassant CHF 15'000.

<sup>2</sup> Le dicastère des finances tient un répertoire des personnes qui bénéficient d'une autorisation d'engager des dépenses.

Préavis du gérant  
communal

### Art. 5 :

<sup>1</sup> Aucune dépense ne peut être engagée sans l'accord préalable du gérant communal pour :

- a) les aménagements de locaux ;
- b) les acquisitions et le remplacement de mobilier ;
- c) les contrats de location conclus avec des tiers engageant la Commune.

<sup>2</sup> L'administration de la gérance du patrimoine émet les directives utiles après consultation du Conseil communal.

Accord préalable de  
la chancellerie

### Art. 6 :

Aucune dépense ne peut être engagée sans l'accord préalable de la chancellerie pour toute acquisition dans le domaine informatique (matériel + logiciel), à l'exception du domaine de l'instruction publique assuré par l'État de Neuchâtel.

Préavis de  
l'administration  
Finances et  
comptabilité

### Art. 7 :

<sup>1</sup> Les demandes d'engagement de plus de CHF 5'000 sont soumises, pour préavis, à l'AFC.

<sup>2</sup> Le dicastère des finances émet les directives utiles après consultation du Conseil communal. Il règle notamment dans une directive la procédure à suivre pour les exceptions dictées par des impératifs de santé et de sécurité publiques.

Crédit  
supplémentaires  
a) Principes généraux

### Art. 8 :

<sup>1</sup> Les dicastères responsables sollicitent un crédit supplémentaire pour tout dépassement prévisible de crédits du budget d'exploitation, ainsi que de tranches annuelles de crédits au budget des investissements.

<sup>2</sup> Les crédits supplémentaires doivent être accordés par l'autorité compétente avant que la dépense ne soit engagée.



## Arrêté du Conseil communal

concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz

### b) Procédure

#### Art. 9 :

<sup>1</sup> L'unité administrative responsable établit la demande de crédit supplémentaire selon les directives et formulaires de l'AFC. Avec l'accord de la ou du chef-fe du dicastère concerné, elle transmet la demande pour préavis à l'AFC.

<sup>2</sup> Sur la base du préavis de l'AFC, la décision incombe :

- a) pour les crédits supplémentaires ne dépassant pas CHF 15'000, à la ou au chef-fe du dicastère responsable avec l'accord de la ou du chef-fe du dicastère des finances ;
- b) pour les crédits supplémentaires de plus de CHF 15'000 mais ne dépassant pas CHF 100'000, au Conseil communal ;
- c) pour les autres cas, au Conseil général.

<sup>3</sup> Si plusieurs crédits supplémentaires sont sollicités pour le même compte de charges, la valeur totale du crédit supplémentaire est utilisée pour définir la compétence.

### c) Compétence du Conseil général

#### Art. 10 :

<sup>1</sup> Le Conseil communal soumet les crédits de la compétence du Conseil général, après en avoir informé la Commission de gestion et des finances.

<sup>2</sup> L'arrêté y relatif mentionne le ou les comptes de charges concernés par les demandes de crédits supplémentaires et les compensations si elles sont connues.

<sup>3</sup> Le rapport y relatif est préparé par le dicastère concerné en collaboration avec le dicastère des finances.

### d) Compensation

#### Art. 11 :

<sup>1</sup> Les crédits supplémentaires sont compensés en principe au sein de l'unité administrative ou du dicastère concerné.

<sup>2</sup> Les demandes de crédits supplémentaires n'offrant pas de compensation ou qu'une compensation partielle ne sont acceptées que si les dépenses envisagées sont compatibles avec l'objectif de l'équilibre financier et sont considérées comme indispensables.

<sup>3</sup> Sont considérées comme indispensables les dépenses qui ne peuvent pas être abandonnées ou reportées sans entraîner des risques financiers évidents ou des risques importants pour le fonctionnement de la Commune, la sécurité et la santé publiques ou porter atteinte de manière significative à d'autres intérêts ou tâches de la Commune.

<sup>4</sup> Les crédits supplémentaires sont compensés comme suit :

- a) pour le groupe 30 « Charges de personnel », par des économies réalisées au sein de ce groupe ou dans le sous-groupe 313 « Prestations de services et honoraires » ; toute dépense supplémentaire liée à une modification de



## Arrêté du Conseil communal

concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz

la dotation de l'effectif du personnel suppose une décision préalable du Conseil communal, voire du Conseil général ;

- b) pour le groupe 31 « Charges de biens et services et autres charges d'exploitation », par des économies réalisées au sein de ce groupe ; les crédits supplémentaires du sous-groupe 313 « Prestations de services et honoraires » peuvent en outre être compensés par des économies dans le groupe 30 « Charges de personnel » ;
- c) pour les autres groupes par des économies réalisées dans les mêmes groupes (2 positions) ;
- d) par des revenus supplémentaires directement liés aux dépenses en cause et clairement identifiables.

<sup>5</sup> Dans son préavis, l'AFC se prononce sur la pertinence et la plausibilité de la compensation proposée.

### Crédits d'engagement

#### a) Suivi et devoir d'information

##### **Art. 12 :**

Il appartient aux organes chargés de la conduite du projet d'assurer un suivi approprié des engagements et d'informer régulièrement le dicastère responsable du crédit sur la situation financière du projet.

#### b) Ouverture

##### **Art. 13 :**

<sup>1</sup> L'ouverture d'un crédit d'engagement doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente avant la réalisation du projet.

<sup>2</sup> La prise en compte des projets dans le budget annuel au titre des crédits à solliciter n'équivaut pas à une autorisation d'ouverture de crédit.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut ouvrir un crédit d'engagement jusqu'à concurrence de CHF 100'000, sur proposition du dicastère responsable, pour autant que la somme des crédits d'engagement et des crédits complémentaires accordés durant l'exercice comptable ne dépasse pas CHF 400'000.

<sup>4</sup> Pour tous les autres cas, il soumet les demandes de crédit d'engagement au Conseil général.

#### c) Rapport

##### **Art. 14 :**

<sup>1</sup> Les demandes de crédit font l'objet d'un rapport circonstancié à l'attention de l'autorité compétente et d'un projet d'arrêté. Ils sont élaborés par le dicastère responsable et soumis au préavis de l'AFC.

<sup>2</sup> Le rapport précise notamment les bases de calculs retenues pour déterminer le montant du crédit et les indices de références. Il inclut une explication sur les flux financiers (dépenses brutes, estimation des subventions et des participations de tiers éventuelles), une estimation des incidences sur le compte de résultats (charges d'amortissement, d'entretien, etc.), ainsi qu'une planification financière des tranches annuelles sur la durée du projet.



## Arrêté du Conseil communal

concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz

### d) Crédit budgétaire annuel

#### Art. 15 :

<sup>1</sup> Les dicastères et les unités tiennent, pour chaque crédit d'engagement, un contrôle des dépenses effectuées, des engagements pris ou à venir, dans les limites des crédits d'engagement (et complémentaires le cas échéant) et des crédits budgétaires (et supplémentaires le cas échéant).

<sup>2</sup> La procédure prévue aux articles 8 et suivants supra s'applique pour tout dépassement prévisible d'une tranche budgétaire annuelle de crédits.

<sup>3</sup> L'AFC met à disposition les instruments de contrôle des engagements.

### Clôture d'un crédit d'engagement ou d'un crédit-cadre

#### Art. 16 :

<sup>1</sup> Lorsque l'exécution d'un projet est achevée ou abandonnée, le montant inutilisé du crédit est périmé.

<sup>2</sup> Ce montant ne peut pas être utilisé pour des projets qui ne sont pas prévus dans la demande de crédit.

<sup>3</sup> Dans son rapport à l'appui des comptes, le Conseil communal informe le Conseil général sur les projets d'investissements achevés.

### Crédits complémentaires a) Principes généraux

#### Art. 17 :

<sup>1</sup> Un crédit complémentaire doit être sollicité dès qu'il apparaît qu'un projet ne peut pas être réalisé ou terminé avec le crédit d'engagement ouvert.

<sup>2</sup> Un crédit d'engagement ne peut pas être dépassé avant que le crédit complémentaire n'ait été accordé par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Si des modifications du projet entraînent une augmentation de son coût, le crédit complémentaire doit être accordé avant la mise en chantier ou la poursuite des travaux.

### b) Procédure

#### Art. 18 :

<sup>1</sup> L'unité administrative responsable établit la demande de crédit complémentaire selon les directives et formulaires de l'AFC. Avec l'accord de la ou du chef-fe du dicastère concerné, elle transmet la demande pour préavis à l'AFC.

<sup>2</sup> Sur la base du préavis de l'AFC, la décision incombe :

- a) pour les crédits complémentaires ne dépassant pas CHF 100'000, au Conseil communal, pour autant que la somme des crédits d'engagement et des crédits complémentaires accordés durant l'exercice comptable ne dépasse pas CHF 400'000 ;
- b) pour tous les autres cas, au Conseil général.

<sup>3</sup> Si plusieurs crédits complémentaires sont sollicités pour le même crédit, la valeur totale du crédit complémentaire est utilisée pour définir la compétence.



## Arrêté du Conseil communal

concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz

### c) Compétence du Conseil général

#### Art. 19 :

<sup>1</sup> Le Conseil communal soumet les crédits de la compétence du Conseil général après en avoir informé la Commission de gestion et des finances.

<sup>2</sup> L'arrêté y relatif mentionne les crédits d'engagement concernés par les demandes de crédits complémentaires et les compensations de celles-ci.

<sup>3</sup> Le rapport y relatif est préparé par le dicastère concerné avec la collaboration du dicastère des finances.

### d) Règles en matière de compensation

#### Art. 20 :

<sup>1</sup> Les montants engagés pendant l'exercice en cours au titre d'un crédit complémentaire sont compensés sur les tranches annuelles prises en considération dans le budget.

<sup>2</sup> Dans son préavis, l'AFC se prononce sur la pertinence et la plausibilité de la compensation proposée.

### Tableau de bord

#### Art. 21 :

L'AFC tient à jour, à l'attention du Conseil communal et des dicastères, un tableau de bord des dépenses effectives et des engagements pour le compte d'exploitation et le compte des investissements.

### Evaluations intermédiaires des comptes

#### Art. 22 :

<sup>1</sup> Le dicastère des finances procède, en collaboration avec les autres dicastères, à des évaluations intermédiaires des comptes d'exploitation et des investissements, au 30 juin et 30 septembre.

<sup>2</sup> Il émet les directives utiles à cet effet.

### Contrôle interne

#### Art. 23 :

<sup>1</sup> Un système de contrôle interne est mis en place au sein de l'administration communale.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives au système de contrôle interne sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil communal.

### Contrôles périodiques

#### Art. 24 :

<sup>1</sup> Le dicastère des finances procède à des contrôles périodiques de l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup> Il informe le Conseil communal de ses observations et lui propose les mesures correctrices qui s'imposent.

### Abrogation

#### Art. 25 :

Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté du Conseil communal concernant la gestion financière de la



## Arrêté du Conseil communal

concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz

Commune de Val-de-Ruz, du 18 janvier 2016, ainsi que l'arrêté portant modification de l'application de l'arrêté concernant la gestion financière de la Commune de Val-de-Ruz, du 12 décembre 2018.

Entrée en vigueur

**Art. 26 :**

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 7 juillet 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat